



LA ZONE DE LIBRE-ECHANGE CONTINENTALE AFRICAINE (ZLECAF) : UNE INSTITUTION D'INTEGRATION EPROUVEE

Par

Jacques BIPELE KEMFOUEDIO, Habilité à Diriger des Recherches (HDR) en Droit Public, Maître de Conférences, Université de Dschang, Cameroun

Résumé

Inscrite depuis 2018 dans la galaxie des organisations d'intégration économique, la ZLECAF, qu'on pensait porteuse de tous les espoirs dans la construction du marché commun, reste éprouvée. A quelles épreuves cette institution est-elle confrontée ? La présente étude a conduit au résultat suivant lequel la ZLECAF, structure d'intégration continentale, reste confrontée à des épreuves de double nature. Ainsi, aux épreuves endogènes caractérisées par le déficit d'un développement harmonieux et la récurrence des atteintes à la paix ainsi qu'à la sécurité, s'ajoutent les épreuves exogènes marquées par l'influence inhibitrice des pouvoirs économiques transnationaux et la perpétuation perverse des rapports de domination entre les institutions internationales et les Etats membres de la ZLECAF. Ces différentes limites ont pour implication le caractère dérisoire et fantomatique des stratégies d'intégration continentale. L'étude débouche sur de nouvelles pistes susceptibles de contribuer à la consolidation du processus d'intégration économique continentale.

Mots clés : ZLECAF - Intégration économique continentale – Marché commun - Epreuves endogènes – Epreuves exogènes

Abstract

Part of the galaxy of economic integration organisations since 2018, the AfCFTA, which was thought to be the bearer of all hopes for the construction of a common market, is still being tested. What are the difficulties facing this institution? This study has led to the conclusion that the AfCFTA, a continental integration structure, continues to face two types of difficulties. In addition to endogenous difficulties, characterised by the lack of harmonious development and the recurrence of breaches of peace and security, there are exogenous difficulties marked by the inhibiting influence of transnational economic powers and the perverse perpetuation of relations of domination between international institutions and the member States of the AfCFTA. The implication of these various limitations is that continental integration strategies are derisory and ghostly. The study suggests new avenues that could help consolidate the process of continental economic integration.

Key words: AfCFTA - Continental economic integration - Common market - Endogenous difficulties - Exogenous difficulties



Introduction générale

De nos jours, le regain d'intérêt accordé à l'intégration économique est devenu l'un des traits caractéristiques de nombreux systèmes juridiques régionaux. Réponse incontournable au processus de mondialisation en cours¹, l'intégration économique continentale, dont les principaux leaders étaient notamment William Edward BURGHARDT Du BOIS, Marcus GARVEY et Georges PADMORE², a une origine historique qui se situe dans la diaspora noire des Amériques (USA et Antilles). Le premier congrès panafricain tenu à Londres (Grande Bretagne) en 1900, sous la conduite de Sylvester WILLIAMS, est venu renforcer l'importance de ce processus de regroupement économique des Etats en Afrique³. Ce cri de la conscience noire a été relayé dans le continent par la célèbre formule « *Africa must unite* »⁴ dont la paternité revient à Kwamé N'KRUMAH, principal acteur du panafricanisme⁵. La création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAf) le 21 mars 2018 à Kigali et son entrée en vigueur officielle le 1^{er} janvier 2021 s'inscrivent dans cette perspective⁶. En effet, la décision de lancer le projet de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine a été prise en janvier 2012, lors de la 18^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine. Cette Zone regroupe les Communautés Economiques Régionales (CER) reconnues par l'Union Africaine. Il s'agit concrètement de l'Union du Maghreb Arabe (UMA), du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA), de la Communauté des Etats Sahélo-sahariens (CEN-SAD), de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Autorité Intergouvernementale pour le Développement (IGAD) et de la Communauté de Développement d'Afrique Australe

¹ B. BIAO et I. NOUMBA, « Mondialisation et intégration régionale : Quelles perspectives pour le Cameroun ? », in TOUNA MAMA (Dir.), *La mondialisation et l'économie camerounaise*, Yaoundé, Friedrich Ebert Stiftung, Saagraph, Septembre 1998, pp. 495-527 ; G. SEMEDO et P. VILLIEU, *Mondialisation, intégration économique et croissance : nouvelles approches*, Paris, L'Harmattan, 1999, 367 p. ; J.TENIER, *Intégrations régionales et mondialisation : complémentarité ou contradiction*, Paris, La documentation française, 2003, 232 p.

² G. JIOFACK KITIO, *Les difficultés de l'intégration sous-régionale en Afrique centrale : Le cas de l'UDEAC/CEMAC*, Mémoire du DEA en Droit communautaire et comparé UDEAC/CEMAC, Université de Dschang, Année académique 1997-1998, p. 6.

³ K. DIAKITE, *Droit de l'intégration africaine*, Préface du Professeur Abdoulaye SAKHO, Paris, L'Harmattan, 2017, 192 p. ; F. DIANGITUKWA, *L'Afrique dans la dynamique de l'intégration régionale*, Paris, L'Harmattan, 2021, 256 p.

⁴ K. NKRUMAH, *Africa must unite*, London, Panaf, 1970, pp. 8 et ss.

⁵ Ce dernier a été appuyé par les acteurs suscités à savoir William Edward BURGHARDT Du BOIS, Marcus GARVEY, Georges PADMORE, Sylvester WILLIAMS et par d'autres personnes à l'instar de Hakim ADI, Cheikh ANTA DIOP, Haïlé SELASSIE 1^{er}, Jomo KENYATTA, etc.

⁶ A. DASSI NDE, « Accord sur la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (AZLECAF) : Du pas décisif aux pas de Sisyphe », *CADI*, n° 18, Décembre 2021, pp. 155 – 184 ; H.Z. MBOUKENG ZABDO, *La libre circulation des marchandises en Afrique centrale : Contribution à la réalisation d'un marché commun africain à l'aune de la ZLECAf*, Mémoire en vue de l'obtention du Master recherche en Droit public, Université de Dschang, FSJP, Juillet 2022, 145 p. ; A. FOFANA, « La Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAF), une nouvelle vision de l'intégration africaine », *Revue des Réflexions Constitutionnelles*, n° 032, Avril 2023, pp. 219 – 240.



(SADC)⁷. Ces huit (08) organisations économiques régionales en fonctionnement dans le continent africain servent de piliers à la création et au succès de la ZLECAf⁸.

Dans le nouveau processus de construction de cette institution d'intégration, la Commission de l'Union Africaine joue un rôle de coordination⁹. En effet, l'un des objectifs de l'Union Africaine est de « *coordonner et harmoniser les politiques entre les Communautés Economiques Régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union* »¹⁰. La feuille de route de cette Union prévoit aussi l'accélération de l'intégration socio-économique et politique de l'Afrique¹¹, étant entendu que le traité d'Abuja entrevoyait la construction d'un marché commun africain à l'horizon 2023¹². Advenue cette période, on constate que cet objectif n'est pas atteint au regard de ce calendrier¹³ et que la Zone de libre-échange créée, préalable à la mise en place du marché commun, reste largement en deçà des attentes.

La création de cette grande Zone africaine de libre-échange repose sur une motivation pertinente de ses pères fondateurs. En effet, ceux-ci sont animés par le désir de mettre en œuvre la décision de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, adoptée au cours de sa dix-huitième session ordinaire tenue les 29 et 30 janvier 2012¹⁴ à Addis-Abeba en Ethiopie, relative au cadre, à la feuille de route et à l'architecture concernant la création rapide de la Zone de libre-échange continentale africaine et la mise en place de son plan d'action en vue de la stimulation du commerce intra-africain¹⁵. En créant la ZLECAf, les pays membres répondent à la préoccupation d'intégrer les marchés africains conformément aux objectifs et principes énoncés dans le traité d'Abuja lors de la vingt-cinquième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine tenue à Johannesburg en Afrique du Sud les 14 et 15 juin 2015¹⁶. Il est question de créer un marché continental sécurisé à l'intérieur duquel on aura la libre circulation des personnes, des capitaux, des marchandises et des services. Ce marché élargi vise à renforcer l'intégration économique, la promotion du développement agricole, la sécurité alimentaire, l'industrialisation et la transformation structurelle économique¹⁷. Pour ce faire, des précautions nécessaires devraient être prises pour la consolidation de ce marché commun à savoir mettre en place des infrastructures adéquates et

⁷ Article 1^{er} (t) de l'Accord portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine.

⁸ 10^{ème} paragraphe du préambule de l'Accord portant création de la ZLECAf.

⁹ Union Africaine, *Rapport sur l'état de l'intégration régionale en Afrique*, Commission de l'Union Africaine, Département des affaires économiques, Février 2019, p. 2.

¹⁰ Article 3 (1) de l'Acte constitutif de l'Union Africaine.

¹¹ Article 3 (c) de l'Acte constitutif de l'Union Africaine.

¹² Selon l'article 6 (1) du traité d'Abuja instituant la Communauté Economique Africaine (CEA), « *la Communauté sera progressivement mise en place au cours d'une période de transition de trente-quatre (34) années au maximum subdivisées en six (06) étapes de durées variables* ».

¹³ Selon ce calendrier, la cinquième étape de l'intégration africaine consacrée au marché commun était censée prendre fin en 2023, soit 29 ans après l'entrée en vigueur du traité d'Abuja en mai 1994.

¹⁴ Il s'agit de la décision Assembly/AU/Dec.394(XVIII).

¹⁵ Lire 1^{er} paragraphe du préambule de l'Accord portant création de la ZLECAf.

¹⁶ Résolution Assembly/AU/Dec.569 (XXV).

¹⁷ Lire 4^{ème} paragraphe du préambule de l'Accord portant création de la ZLECAf.



procéder à la réduction ou, autant que possible, à l'élimination progressive des barrières tarifaires et non tarifaires au commerce et à l'investissement. Il s'agit d'autant d'éléments à conviction qui ont conduit à la mise en place de cette Zone de libre-échange dont les objectifs sont clairement définis. Ces objectifs sont tantôt généraux, tantôt spécifiques.

Pour les objectifs généraux, la ZLECAf est créée pour porter sur des fonts baptismaux le processus d'intégration économique de l'Afrique. Le but principal est de transformer l'ensemble des cinquante-cinq (55) Etats africains pour en faire un vaste marché continental, apte à stimuler le développement de l'Afrique et lui offrir des chances de succès dans le processus irréversible de mondialisation. Globalement, la finalité recherchée consiste à créer un vaste marché africain à l'intérieur duquel les facteurs de production vont circuler librement afin d'approfondir une « *Afrique intégrée, prospère et pacifique* » telle qu'énoncée dans l'agenda 2063¹⁸. Pour l'essentiel, la ZLECAf entend mettre en place un marché libéralisé pour les marchandises et services à travers des cycles successifs de négociations ; contribuer à la circulation des capitaux et des personnes physiques et faciliter les investissements en s'appuyant sur les initiatives et les développements dans les Etats parties et les Communautés Economiques Régionales (CER); poser les bases de la création d'une union douanière continentale à un stade ultérieur ; promouvoir et réaliser le développement socio-économique inclusif et durable ; impulser l'égalité de genres et la transformation structurelle des Etats parties ; renforcer la compétitivité des économies des Etats parties aux niveaux continental et mondial ; promouvoir le développement industriel à travers la diversification et le développement des chaînes de valeurs régionales, le développement de l'agriculture et la sécurité alimentaire ; résoudre les défis de l'appartenance à une multitude d'organisations qui se chevauchent et enfin accélérer les processus d'intégration régionale et continentale¹⁹. A ces objectifs généraux ou principaux reconnus à la ZLECAf se sont greffés les objectifs spécifiques ou secondaires.

S'agissant des objectifs spécifiques, les pères créateurs de la ZLECAf les énumèrent à l'article 4 de l'Accord: élimination progressive des barrières tarifaires et non-tarifaires au commerce des marchandises ; libéralisation croissante du commerce des services ; coopération en matière d'investissement, de droits de propriété intellectuelle et de politique de concurrence ; coopération dans tous les domaines liés au commerce ; coopération dans le domaine douanier et dans la mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges ; établissement d'un mécanisme de règlement des différends concernant leurs droits et obligations; établissement et maintien d'un cadre institutionnel de mise en œuvre de la gestion de la ZLECAf. Il s'agit des objectifs secondaires touchant les domaines spécifiques de l'intégration africaine. L'ambition est de baliser le chemin pour faciliter la satisfaction des objectifs généraux. Les objectifs spécifiques constituent ainsi le bras séculier pour une intégration économique rassurante de l'Afrique.

A l'analyse des objectifs généraux et spécifiques ci-dessus exposés, on constate qu'ils ne reflètent pas l'intitulé de l'Accord qui renvoie à une simple zone de libre-échange²⁰. Ces

¹⁸ Il s'agit du premier objectif général de la ZLECAf consacré à l'article 3 de l'Accord de Kigali.

¹⁹Article 3 de l'Accord portant création de la ZLECAf.

²⁰ Une zone de libre-échange est un espace ou une communauté économique constitué(e) de pays membres éliminant entre eux les droits de douanes ainsi que les restrictions quantitatives à l'importation. Dans cette zone



objectifs visent plutôt la construction d'un marché commun libéralisé²¹ et la consolidation de l'intégration économique africaine²². Les pères fondateurs de la ZLECAf semblent ainsi brouiller les cartes en insérant dans l'Accord de libre-échange les éléments de l'union douanière, du marché commun et de l'union économique alors que les étapes de l'intégration économique selon Bela BALASSA sont : une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun et une union économique²³. Certes, on peut reprocher à cette énumération de l'auteur l'oubli de la zone de préférence douanière qui est, dans la théorie de l'intégration, le premier niveau des arrangements douaniers²⁴. Cette inadéquation entre le titre ou l'intitulé de l'Accord et son contenu suscite déjà quelques appréhensions.

Malgré tout, l'atteinte des objectifs sus-évoqués, qu'ils soient généraux ou spécifiques, est sous-tendue par un certain nombre de principes consacrés par le texte fondateur. Conformément aux dispositions de l'article 5 de ce texte portant création de la ZLECAf, cette institution d'intégration continentale est régie par douze (12) principes suivants : action conduite par les Etats membres de l'Union africaine ; prise en compte des Zones de Libre-Echange (ZLE) des Communautés Economiques Régionales (CER) comme piliers de la ZLECAf ; géométrie variable ; flexibilité et traitement spécial et différencié ; transparence et diffusion de l'information ; préservation des acquis ; traitement de la Nation la Plus Favorisée (NPF) ; traitement national ; réciprocité ; libéralisation substantielle ; consensus dans la prise de décision et prise en compte des meilleures pratiques au sein des CER et dans le cadre des conventions internationales applicables à l'Union africaine.

A la faveur de la variété des principes qui gouvernent le processus d'intégration continentale, la ZLECAf entend capitaliser les acquis de l'Union africaine et de certaines organisations économiques existantes dans le continent pour accélérer l'intégration économique africaine²⁵. On peut toutefois regretter l'accent mis par l'Accord créateur sur le principe de réciprocité alors qu'on sait pertinemment que si ce principe est majoré en droit international classique²⁶, il demeure minoré, voire exclu, en droit de l'intégration²⁷. Le principe de réciprocité en droit communautaire signifie que le respect des engagements pris par un Etat ou une partie au sein d'une organisation d'intégration reste subordonné à l'exécution desdits engagements

ou dans cet espace, aucun obstacle fiscal ou réglementaire ne vient freiner les échanges commerciaux entre Etats, par opposition au protectionnisme.

²¹ Un marché commun libéralisé est un espace économique sans frontières au sein duquel les biens, les personnes, les services et les capitaux doivent pouvoir circuler librement. Dans ce marché, les agents économiques de la zone, à la faveur d'une union douanière, peuvent vendre et acheter librement des biens et services sans droits de douane.

²² L'intégration économique est le processus de mise en réseau et d'unification de systèmes économiques nationaux et des politiques économiques entre différents Etats. Elle passe par l'abolition partielle ou totale des restrictions tarifaires et non tarifaires sur le commerce ainsi que par l'adoption d'une monnaie unique.

²³ G. DUPUIGNET-DESROUSSILLES, « BALASSA Bela – The theory of economic integration », *Revue économique*, Volume 15, n° 1, 1964, p. 146.

²⁴ La zone de préférence douanière vise l'allègement des tarifs douaniers entre les pays impliqués. Cette diminution des tarifs douaniers facilitera les échanges entre les pays membres.

²⁵ E. MBALA NGUELE, « Accélérer l'intégration de l'Afrique dans ses régions », *CADI*, n° 018, Décembre 2021, pp. 87 – 114.

²⁶ Selon le droit international, la réciprocité implique le droit à l'égalité et au respect mutuel entre les Etats. Lire sur la question E. DECAUX, *La réciprocité en droit international*, Paris, LGDJ, 1980, pp. 24 et ss.

²⁷ D. DERO-BUGNY, *La réciprocité et le droit des communautés et de l'Union européennes*, Bruxelles, Bruylant, Coll. Droit de l'Union européenne, 2023, pp. 45 et ss.



par d'autres Etats ou parties. De manière simple, lorsqu'un Etat ne respecte pas ou ne respecte plus ses engagements communautaires, l'autre partie n'est plus obligée de les honorer aussi. La consécration du principe de réciprocité au sein de la ZLECAf donne ainsi la possibilité à un Etat membre de se soustraire de ses obligations communautaires sans courir le risque d'être sanctionné lorsqu'il constate ou démontre que les autres parties ne les respectent pas ou ne les respectent plus. Dans tous les cas, plusieurs principes, tantôt favorables à l'intégration, tantôt défavorables à ce processus, gouvernent la ZLECAf.

Depuis la mise en place de cette organisation internationale, quelques auteurs y ont consacré leur plume. Si certains ont exposé les prouesses de la ZLECAf en voyant en elle une institution de progression de l'intégration économique en Afrique²⁸, un autre semble plutôt y déceler une reculade car, selon lui, on a tendance de partir du pas décisif pour le pas de Sisyphe²⁹. Bien que salutaire, cette littérature dans son ensemble reste cependant encore largement en deçà des attentes réservées aux chercheurs. L'étude a ainsi un intérêt à la fois théorique et pratique. Sur le plan théorique, elle constitue une réflexion nouvelle dans la galaxie scientifique en général et en matière d'intégration continentale en particulier. En effet, si quelques auteurs ont consacré leur recherche sur la ZLECAf, comme il vient d'être ci-dessus évoqué, rares sont ceux qui ont envisagé profondément les limites de cette structure d'intégration et ont abouti à la conclusion selon laquelle, sans désespérer, la route qui mène à l'intégration continentale à travers la ZLECAf reste encore accidentée même si quelques perspectives restent ouvertes. Sur le plan pratique, cette étude, tout en exposant les limites de la ZLECAf, attire l'attention des différents organes et institutions sur les avancées et les reculades du processus d'intégration continentale. Elle permet de ne pas toujours chanter les louanges de la ZLECAf, mais de mettre en exergue ses limites afin de susciter chez ses initiateurs une prise de conscience accrue.

La démarche empruntée au sein de la ZLECAf pour atteindre les objectifs escomptés est originale et suscite curiosité. Cette originalité et cette curiosité émanent de ce que les créateurs de cette organisation entendent redynamiser le processus d'intégration continentale à travers les communautés économiques régionales existantes qui en constituent les maillons opérationnels clés³⁰. On peut tout de même relativiser l'approche qui, en six ans, ne semble pas toujours porteuse d'espoir en matière d'intégration continentale.

On constate dès lors que malgré la volonté de succès qui anime les précurseurs de la ZLECAf, il n'est toujours pas aisé, du moins pour l'instant, de porter cette institution d'intégration sur des fonts baptismaux. A la vérité, la ZLECAf, organisation d'intégration économique, reste encore éprouvée. Dès lors, on est fondé à se demander **à quelles épreuves la ZLECAf est-elle confrontée ?** La réponse à cette question nécessite le recours principal au

²⁸ E. MBALA NGUELE, « Accélérer l'intégration de l'Afrique dans ses régions », *op. cit.*, pp. 87 – 114 ; H.Z. MBOUKENG ZABDO, *La libre circulation des marchandises en Afrique centrale : Contribution à la réalisation d'un marché commun africain à l'aune de la ZLECAf*, *op. cit.*, 145 p. ; P. AZAMBOU CHOUNGMELE, *Evolution de l'idée de l'intégration régionale en Afrique hier et aujourd'hui avec l'avènement de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAf)*, Thèse en vue de l'obtention du Doctorat/Ph.D en gouvernance et intégration régionale, Université Panafricaine, Institut de Gouvernance, Sciences Humaines et Sociales, Août 2022, 310 p. ; A. FOFANA, « La Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAf), une nouvelle vision de l'intégration africaine », *op. cit.*, pp. 219 – 240.

²⁹ A. DASSI NDE, « Accord sur la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (AZLECAF) : Du pas décisif aux pas de Sisyphe », *op. cit.*, pp. 155 – 184.

³⁰ Lire dernier paragraphe du préambule de l'Accord portant création de la ZLECAf.



positivisme juridique assis sur deux branches à savoir le positivisme normativiste et le positivisme sociologique. Le positivisme normativiste permettra d'analyser, d'interpréter et de comprendre l'ensemble des textes régissant la ZLECAf. Le positivisme sociologique, quant à lui, facilitera la compréhension de l'impact de la société sur l'élaboration et l'application du droit communautaire, qu'il soit institutionnel ou matériel. En fait, il s'agira de constater, d'évaluer et d'apprécier la mise en œuvre des normes communautaires dans la société africaine. Le positivisme sera complété par le recours au droit comparé³¹. Cette méthode contribuera à la confrontation des textes de la ZLECAf par rapport aux normes des autres organisations d'intégration africaine qui lui servent de piliers et par rapport aux normes de certaines organisations continentales à l'instar de l'Union Européenne. La combinaison de toutes ces méthodes a conduit au résultat suivant lequel la ZLECAf, institution d'intégration continentale, reste confrontée à des épreuves de double nature. Ainsi, aux épreuves endogènes (I), se sont associées des épreuves exogènes (II).

I) Une ZLECAf confrontée à des épreuves endogènes

Les limites endogènes au processus d'intégration continentale sont de deux ordres : les premières concernent le déficit d'un développement harmonieux (A) ; les secondes sont liées à la récurrence des atteintes à la paix et à la sécurité dans le continent (B). Quelles qu'en soient les limites retenues, elles empêchent la mise en œuvre efficace des normes juridiques de l'intégration et atrophient conséquemment le processus d'intégration économique au sein de la ZLECAf.

A) Le déficit d'un développement harmonieux

La carence d'un développement harmonieux décelée au sein de la ZLECAf n'est pas favorable à l'éclosion d'une véritable zone de libre-échange capable d'impulser l'intégration économique continentale de l'Afrique. Ce déficit de développement harmonieux se manifeste tant par la persistance du sous-développement (1) que par la subsistance des inégalités de développement (2) qui sévissent dans les Etats membres de la ZLECAf.

1) La persistance du sous-développement

Le sous-développement, en tant que phénomène historique, peut être physique ou moral. Le sous-développement moral bien qu'important ne fera pas l'objet d'analyse. Le sous-développement physique, quant à lui, ne manque pas de retenir toute l'attention. Il se manifeste pour l'essentiel dans le cadre continental par l'insuffisance et la dégradation des infrastructures de transport et de communication, d'une part, la faiblesse des tissus économique et industriel, d'autre part. Ces deux facteurs affectent substantiellement la construction du marché commun africain en ce qu'ils ne favorisent pas la saine application du droit communautaire ainsi que l'atteinte des objectifs fixés aux articles 3 et 4 de l'Accord de la ZLECAf.

S'agissant des infrastructures de transport et de communication reliant les Etats de la Zone entre eux, le constat qu'on peut aujourd'hui faire est que leur déficit et leur mauvais état sont, à plus d'un titre, l'un des freins à l'intégration du continent africain³². Cette insuffisance et cette vétusté des réseaux routiers, aériens, maritimes, fluviaux ou ferroviaires de transport et de

³¹ R. DRAGO, « Droit comparé », in D. ALLAND, S. RIALS (Dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 456.

³² A. TOURE, « Structures économiques et intégration africaine : les principaux freins et blocages à l'intégration de la CEAO », *Le mois en Afrique*, Décembre - Janvier 1984, pp. 98 et ss.



communication rendent faibles les mouvements des personnes ainsi que les échanges intracontinentaux. Malgré les efforts déployés, notamment la création d'un marché unique du transport aérien africain³³, le système de transport et de communication, en l'état actuel et à l'épreuve des faits, reste le parent pauvre du continent noir³⁴. Ce continent, en cette matière, souffre d'un déficit qualitatif et quantitatif, toute chose ne permettant pas de porter sur des fonds baptismaux les chantiers de l'intégration continentale tels envisagés par ses fondateurs³⁵. La zone de libre-échange continentale africaine en cours de construction se trouve, de par cette situation, vidée d'une grande partie de son effectivité et de son efficacité car, « *l'état défectueux des routes peut être, pour le développement des échanges commerciaux, un handicap bien plus lourd que le tarif douanier le plus élevé* »³⁶. Poursuivant dans cette même lancée, Philippe de SEYNES enseigne que « *dans le continent africain, la création d'un marché unifié est conditionnée moins directement par la solution des problèmes institutionnels, résultant des régimes douaniers ou fiscaux, que par le développement des moyens de transport, l'ouverture de nouvelles voies de communication* »³⁷. Le développement et la modernisation des infrastructures de transport et de communication sont ainsi l'une des conditions essentielles de la réalisation de l'intégration économique à court terme³⁸. A cette situation déplorable des infrastructures de transport et de communication s'ajoute, dans le cadre des facteurs socio-économiques qui inhibent l'intégration africaine, la faiblesse ou la dégradation des tissus économique et industriel.

A l'analyse du système des échanges intra continentaux, on s'aperçoit qu'ils « *n'ont été jusqu'ici que très marginaux par rapport au commerce extérieur total des pays de la zone... L'analyse de complémentarité entre les économies au niveau des produits échangeables et l'importance de l'autoconsommation au niveau des productions vivrières rendent improbable une croissance des échanges internes pouvant influencer l'évolution des structures* »³⁹. A la

³³ Décision de la Conférence de l'Union africaine Assembly/AU/665 (XXX) adoptée à la 30^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, Addis Abeba (Ethiopie), le 28 janvier 2018 sur la création d'un marché unique du transport aérien africain grâce à la mise en œuvre de la décision de Yamoussoukro.

³⁴ Cette situation lamentable s'explique aisément par le fait qu'après les indépendances, la priorité était la construction des réseaux de transport nationaux pour conforter l'unité des pays. Ainsi, on remarque que les premières routes bitumées sont généralement construites des capitales vers l'intérieur des pays et arrivent rarement à la frontière d'un pays voisin.

³⁵ Ces chantiers de l'intégration figurent dans les dispositions des articles 3 et 4 de l'Accord portant création de la ZLECAf, 2 du protocole sur le commerce des marchandises et 3 du protocole sur le commerce des services.

³⁶ A. HAZLEWOOD, « *Problems of integration among African states* », in *African integration and disintegration*, New York, 1967. L'auteur, évoquant à la page 10 les conséquences de l'insuffisance des moyens de communication en Afrique, affirme ainsi que « *la suppression des tarifs douaniers entre le Kenya et l'Ethiopie n'entraînera nullement un accroissement du commerce entre ces deux pays* ».

³⁷ P. De SEYNES cité par D. THIAM, « Le fédéralisme africain », *RCADI*, Tome I, 1969, p. 61.

³⁸ A ce sujet, M. YONDO pense que de l'insuffisance ou de l'absence des moyens de communication dépend l'avenir de l'intégration. Cité par G. JIOFACK KITIO, *op. cit.*, p. 36.

³⁹ M. PENOUIL, « La CEAO, réalité actuelle ou espoir à long terme ? », *Le monde diplomatique*, Septembre 1970, p. 14.



vérité, les ensembles économiques africains n'ont jusqu'alors pas permis une accélération notable des échanges entre les Etats fondateurs, contrairement à l'Union Européenne où les échanges entre les pays membres ont connu, dès la première décennie de la création de cette Union, un taux de croissance considérable⁴⁰. Plus de cinq décennies après, cette remarque reste d'actualité à l'analyse de la situation des échanges en Afrique. C'est dire que dans ce continent, la faible diversification et l'extraversion des économies constituent des handicaps à la libération juridique des facteurs de production et des marchandises intrinsèques au processus d'intégration. La faiblesse actuelle des échanges entre les pays d'Afrique s'explique donc tant par l'existence d'obstacles tarifaires⁴¹ et fiscaux⁴², que par le fait que ces pays n'ont pratiquement rien à échanger entre eux. Pourtant, la croissance soutenue du commerce intracommunautaire a été l'un des facteurs de succès de l'Union Européenne. On retrouve la même évolution avec le MERCOSUR et l'ALENA, deux ensembles dynamiques d'Amérique latine et du Nord. L'opinion de Jacob VINER⁴³, selon laquelle « *l'intégration économique est d'autant plus profitable que la concurrence* », n'est pas bien perçue en Afrique. La ZLECAf tente à son niveau de promouvoir le développement du commerce intracontinental comme en attestent les protocoles numéros 1 et 2 signés le 21 mars 2018 à Kigali⁴⁴. Ces tentatives semblent aboutir à un double échec caractérisé, d'une part, par le maintien des positions commerciales sur les segments de marché peu porteurs et à demande régressive et, d'autre part, par le faible développement du commerce intracontinental. En revanche, ce sont les pays industrialisés qui sont de loin, les principaux partenaires commerciaux des Etats africains. Le passé colonial et les liens qui en ont résulté font comprendre la configuration actuelle des échanges dans le continent africain. Ce qui explique, par exemple, le fait que la France demeure le premier

⁴⁰ B. VINAY, *L'Afrique commerce avec l'Afrique*, Paris, PUF, 1968, p. 213.

⁴¹ Sur le plan de la politique tarifaire, outre les distorsions de concurrence et la persistance de la double taxation des produits importés des pays tiers, mis à la consommation et achetés par les commerçants d'un autre pays membre, on note des écarts dans la mise en application de la nomenclature initiale du tarif extérieur commun. En plus, sur le même plan, on peut relever l'octroi de nouvelles conventions d'établissement comportant des clauses exonératoires dans les domaines minier, pétrolier et forestier ; la mauvaise application des règles d'origine des produits fabriqués dans l'espace africain ; l'existence des franchises conditionnelles et exceptionnelles ou des exonérations discrétionnaires, sources des distorsions de compétitivité entre les entreprises de l'espace ZLECAf ; la non maîtrise des législations communautaires par les opérateurs économiques et les administrations, ceci à cause parfois de la mauvaise diffusion des textes.

⁴² Sur le plan de la fiscalité intérieure, on note au sein de la ZLECAf l'augmentation de la pression fiscale sur les opérations du commerce extérieur par la multiplication des taxes affectées à l'instar de la TCI ; une certaine réfraction de l'assiette imposable de la TVA concernant les produits à caractère social avant l'application du taux légal communément arrêté.

⁴³ J. VINER, *The customs unions issue*, cité par F. NGOH NGOH, Thèse précitée, p. 231.

⁴⁴ Le protocole n° 1 de 32 articles est consacré au commerce des marchandises. Le protocole n° 2 de 29 articles est, quant à lui, dédié au commerce des services dans la ZLECAf.



partenaire commercial de l'Afrique noire francophone⁴⁵. Au-delà de cette faiblesse des échanges intracontinentaux qui caractérise la ZLECAf et grippe toute ambition intégrationniste telle qu'envisagée dans l'Accord fondateur et dans les trois protocoles qui en font partie intégrante, la situation des industries mérite aussi une attention particulière.

Véritable vecteur du développement économique, l'industrialisation pour être efficace doit bénéficier d'une saine planification, d'une bonne complémentarité et d'une modernisation de ses techniques d'exploitation. Malheureusement, cette industrialisation en Afrique ne semble pas recouvrir ces qualités. Dispersée, faible, concurrente⁴⁶, non coordonnée, l'industrie en Afrique ne répond pas encore au besoin pressant qu'affiche l'intégration continentale. Elle est loin aussi de s'adapter au contexte de la mondialisation économique qui nécessite une certaine compétitivité. De nos jours, on constate que le secteur industriel des pays membres de la ZLECAf⁴⁷ se caractérise pour l'essentiel par l'existence d'unités de production tournées pour la plupart d'entre elles vers l'extérieur du continent. A ce propos, les paroles de Guy DARLAN méritent d'être rappelées : « *le Gabon n'a jamais été un partenaire commercial important que ce soit à l'importation ou à l'exportation* ». Son industrie, ajoute avec justesse l'auteur, « *est plutôt destinée à alimenter les pays fortement industrialisés tels que les pays européens* »⁴⁸. Ce constat a poussé certains auteurs à émettre le doute sur l'existence réelle de l'intégration économique africaine⁴⁹. Quoi qu'il en soit, la politique industrielle, telle qu'elle se présente aujourd'hui, revêt une efficacité douteuse en Afrique. Ce qui ne laisse pas envisager des lendemains meilleurs pour la mise en œuvre du droit matériel de l'intégration économique. Certes, aux termes de l'article 3 alinéa 2 (d) du protocole sur le commerce des services, l'un des objectifs visés par la ZLECAf est d'« *accélérer les efforts de développement industriel et de promouvoir le développement des chaînes de valeur régionale* ». Cet objectif, bien que louable, aura de la peine à être atteint à cause des difficultés sus-évoquées. Cette situation est alourdie par la subsistance des inégalités de développement, laquelle est, au même titre que la persistance du sous-développement, un handicap sérieux qui pèse sur la construction du marché commun en Afrique.

⁴⁵ A ce sujet, on constate à titre illustratif que de nos jours, plus de 21% des importations africaines sont d'origine française. Le même constat est fait spécifiquement en ce qui concerne l'Afrique centrale.

⁴⁶ A l'examen du système industriel des pays membres de la ZLECAf, on constate que les Etats concernés produisent presque tous la même chose : café, cacao, coton, bois, pétrole, banane, canne à sucre, huile de palme, arachide... Y faisant suite, chacun de ces pays se déploie pour installer sur son territoire une usine nationale. A titre indicatif, on peut citer : SODECOTON et CICAM au Cameroun, SOTEXCO et IMPRECO au Congo, SOTEGA au Gabon, ICATEX en RCA, des cimenteries, minoteries... dans la quasi-totalité des pays.

⁴⁷ Le tissu industriel peut être scindé en trois composantes plus ou moins importantes selon les pays : un secteur minier et pétrolier, un secteur de substitution dont les biens sont essentiellement destinés à la consommation nationale et régionale et un secteur de première transformation des matières premières.

⁴⁸ G. DARLAN, *Le processus d'industrialisation forcée : L'exemple des pays de l'UDEAC et du Tchad*, Thèse de Doctorat 3^{ème} cycle, Bordeaux, 1976, p. 297.

⁴⁹ P. QUEYRANE, « Vues du Nord : les contraintes à la coopération industrielle CEE-ACP », *Le courrier, ACP-CEE*, n° 88, Novembre - Décembre 1984, p. 54.



2) La subsistance des inégalités de développement

L'une des caractéristiques des pays africains est qu'ils ont des degrés de développement différents. Or, les inégalités de développement perpétuent les disparités antérieures à l'intégration, de même qu'elles aggravent la peur de domination économique et politique des pays membres moins avancés⁵⁰.

S'agissant de la perpétuité des disparités antérieures à l'intégration, il est majoritairement admis aujourd'hui que les disparités de niveau de développement déclenchent un double processus cumulatif d'appauvrissement chez les plus pauvres et d'enrichissement chez les plus riches. Elles creusent de plus en plus l'écart entre les pays riches et les pays pauvres⁵¹. L'Afrique semble donc briller par sa diversité en ce qui concerne les niveaux de développement des pays du continent. Ces inégalités, qui créent une certaine marginalisation pour les pays plus pauvres, ne sont pas de nature à favoriser la réalisation de l'intégration économique au sein de la ZLECAf.

L'expérience a montré que les avantages que les différents pays membres d'un ensemble communautaire tirent sont difficilement égaux. Maints auteurs reconnaissent l'existence des problèmes spécifiques à l'intégration économique entre pays en voie de développement⁵². A cet effet, le problème qui attire le plus l'attention, et qui se trouve d'ailleurs dans toutes les expériences d'intégration dans le tiers monde en général et en Afrique en particulier, est celui de la répartition inéquitable des coûts et bénéfices de l'intégration. Généralement considérée comme source d'échec des expériences d'intégration économique entre pays sous-développés, la distribution inégale des coûts et bénéfices a, à sa base, un autre problème : celui des disparités de niveau de développement qui caractérisent l'Afrique⁵³.

Il a été en effet démontré, par exemple, dans le cadre de la CEMAC comme c'est le cas dans d'autres organisations d'intégration du tiers monde, que ces disparités entraînent une concentration des bénéfices dans les pays les plus avancés alors que les pays les moins avancés supportent une part disproportionnée des coûts de l'intégration⁵⁴. C'est dire que, de par leur niveau de développement économique et d'autres potentialités, certains pays sont à même de tirer plus que d'autres des bénéfices du processus d'intégration. Cette situation est inéluctable

⁵⁰ B. BIAO, *Monnaie et intégration économique (cas de l'Afrique de l'Ouest)*, Thèse pour le Doctorat d'Etat ès Sciences Economiques, Université de Yaoundé, 1989, p. 108.

⁵¹ Ce constat a été fait au sein de l'UDEAC où le Cameroun apparaît comme grand bénéficiaire de l'intégration. Ce constat se vérifie aujourd'hui au sein de la CEMAC : les pays côtiers (Cameroun, Gabon, Congo), qui sont d'ailleurs les plus riches sur le plan sous-régional, ont été encore les plus grands bénéficiaires de l'intégration.

⁵² P. ROBSON, *The economics of international integration*, London, Georges Allen and Unwin, 1980, pp. 55 et 145 ; E. LIZARDO, « L'intégration économique entre pays sous-développés », in *L'intégration économique par la planification et le marché*, 4^e congrès mondial de l'IEA, Budapest, 1974, pp. 17 et ss ; M. DIOUF, « The issue of unequal development in African experiences of economic integration », in W.A. NDONGKO (Dir.), *Economic coopération and integration in Africa*, Dakar, Codesria, 1985, pp. 111 et ss.

⁵³ E. LIZANO, « Current problems of economic integration: the distribution of benefits and cost among developing countries », in *CNUCED*, New-York, United Nation, 1973, p. 25.

⁵⁴ J.- S. NDO NDONG, « Les entraves au processus d'intégration sous-régionale de la CEMAC », in *Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, Sensibilisation au droit communautaire et à l'intégration sous-régionale dans la zone CEMAC*, Actes du séminaire sous-régional, Paris, Giraf, Mars 2005, pp. 90 et ss.



en Afrique comme l'affirme Kamara LAÏ⁵⁵. L'auteur démontre avec pertinence qu'au sein d'un ensemble communautaire regroupant des Etats inégalement développés, les mesures juridiques libéralisant les échanges conduisent certainement à un renforcement des pôles de développement existants et partant à la croissance plus rapide des Etats localement plus industrialisés. Le constat devient dès lors perceptible : les inégalités de développement accroissent les frustrations des pays moins avancés et les maintiennent dans un état de découragement, d'inertie⁵⁶ et de méfiance. Ce qui constitue *a priori* un blocage psychologique à la réussite de l'intégration au sein de la ZLECAf.

Loin du fait que les inégalités de développement perpétuent les disparités antérieures à l'intégration et n'impulsent pas considérablement le processus d'intégration économique, elles aggravent, qui plus est, la peur de domination économique et politique des pays membres moins développés. La ZLECAf n'échappe pas à cette réalité. Pourtant, BOURGUINAT faisait déjà remarquer : « pour que l'entreprise de régionalisation soit viable... il est indispensable que chaque membre obtienne en retour des avantages à peu près équivalents »⁵⁷. La règle est donc que les fruits de l'intégration doivent être distribués d'une manière équitable entre tous les pays concernés. Les textes régissant la ZLECAf, par malheur, n'ont pas consacré un tel principe, ni dans le préambule, ni dans le corpus normatif.

Question longtemps négligée en matière d'intégration économique régionale, les inégalités de développement constituent un coup de frein à la mise en œuvre du processus d'intégration continentale dès lors qu'elles apparaissent comme un facteur de non solidarité entre les Etats plus avancés et ceux moins avancés⁵⁸. La peur et la méfiance, que ces inégalités de développement suscitent, ne peuvent que menacer la cohésion interne et externe de la ZLECAf. Est illustrative aujourd'hui à cet effet, la crise qu'a connue l'UDEAC en 1968 avec le retrait temporaire de la RCA et du Tchad de cette institution⁵⁹. A l'appui de ce retrait, l'ancien

⁵⁵ K. LAÏ, « Intégration territoriale et conflits institutionnels en Afrique », *Revue Tiers Monde*, n° 44, 1970, p. 717.

⁵⁶ Cette inertie se justifie simplement par un adage bien connu : « Pas d'intérêt, pas d'action ».

⁵⁷ H. BOURGUINAT, *Les marchés communs dans les pays en voie de développement*, Genève, Droz, 1968, p.153.

⁵⁸ Dans les organisations régionales intégrant des partenaires inégaux (en matière de développement), les Etats moins avancés peuvent mesurer l'ampleur du danger de marginalisation et parfois d'absorption qu'ils courent à terme en s'associant à des partenaires très puissants. Ce risque est presque identique lorsqu'on examine dans la mondialisation les relations entre le Nord et le Sud. Les pays pauvres dans le processus de mondialisation, même s'ils tirent quelques avantages, courent le risque de marginalisation voire d'absorption. Lire à cet effet B. BEKOLLO EBE, « L'Afrique face aux défis économiques à l'ère de la mondialisation », in *L'Afrique face aux défis de la mondialisation*, Colloque préparatoire à la XXI^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'Afrique et de France, Yaoundé 11-13 septembre 2000, pp. 123 et ss ; C. EBOUE, « L'Afrique face aux défis de la mondialisation : les défis économiques », in *L'Afrique face aux défis de la mondialisation*, *op.cit.*, pp. 136 et ss ; A. ONDO OSSA, « L'Afrique à l'ère de la mondialisation : défis économiques », in *L'Afrique face aux défis de la mondialisation*, *op.cit.*, pp. 222 et ss.

⁵⁹ F. BORELLA, « L'Union des Etats d'Afrique Centrale », *Annuaire Français de Droit International*, n° 14, 1968, pp. 167 – 177. Notons que les chefs d'Etat du Tchad et de la R.C.A ont adressé leur lettre de retrait le 25 avril 1968 au Président en exercice de l'UDEAC. Mais le retrait de la RCA ne sera finalement qu'une volte-face puisque cet Etat va rejoindre l'Union le 12 décembre 1968. Le Tchad, quant à lui, réintégrera l'Union en 1984.



Président TOMBALBAYE du Tchad déclarait que « nous avons estimé qu'après avoir été colonisé par la France, le Tchad ne devrait pas devenir dépendant d'un autre Etat africain... nous avons constaté au sein de l'UDEAC une tendance à la colonisation indirecte, entraînant la stagnation économique... »⁶⁰. Même si le retrait de la RCA ne répond pas complètement aux mêmes motivations que celui du Tchad, la peur de la domination économique et politique demeure le mobile profond de ce départ temporaire.

Au sein de la ZLECAf, ce problème des inégalités de développement semble ne pas trouver des solutions adéquates. La réalité aujourd'hui montre que les grandes puissances dominent toujours les organisations internationales dont elles sont membres. Cette pratique commune ne saurait échapper aux organisations continentales dans lesquelles les pays plus avancés essaient toujours d'imposer leur leadership. Quand on prend, par exemple, le cas de la CEDEAO, le Nigéria semble dominer économiquement tous les autres pays membres dès lors qu'il apparaît comme le pays le plus développé de la sous-région. Également, lorsqu'on prend le cas de la CEMAC, le Cameroun semble être le pays dominant. C'est le cas de l'Afrique du Sud au sein de la Communauté de Développement d'Afrique Australe, etc. La conséquence est qu'en laissant pleinement fonctionner les mécanismes libéraux du marché, les facteurs de production se déplaceraient naturellement vers les pays où ils sont mieux rémunérés. Dans cette perspective, il y aura migration de la main d'œuvre et des capitaux vers les pays côtiers et la prolifération industrielle dans ces Etats. Ce qui aggraverait toujours les inégalités de développement et fausserait le jeu du processus d'intégration. Si, au sein de la ZLECAf, le principe de la libre circulation des facteurs de production est maintenu et devient une réalité, sur le plan pratique, une répartition du travail et de la spécialisation en matière de production des biens s'imposerait à terme s'il faut donner un coup d'arrêt aux inégalités de développement⁶¹. Makhtar DIOUF propose une autre solution. Selon l'auteur, devant une situation de développement inégal, inévitable dans le cadre d'une organisation économique régie par les seuls principes du marché, il faut, dans un premier temps, préconiser de laisser gérer l'optimum économique (par le libre jeu des mécanismes du marché) et, dans un second temps, demander aux « gagnants » de dédommager les « perdants » sous forme de compensation financière⁶². Cette solution préconisée n'est pas aisée en pratique, car chaque Etat veut tirer toujours plus d'intérêt ou de bénéfice. Face à cette limite, il est souhaitable que le droit régissant la ZLECAf, pour y remédier, consacre la technique de la rationalisation

⁶⁰ Cette déclaration du Président TOMBALBAYE est retrouvée dans *Marchés Tropicaux et Méditerranéens*, n° 1173, mai 1968, pp. 1201-1202.

⁶¹ Sur ce plan, il conviendrait de mettre fin à la concurrence en matière de production des biens et de spécialiser chaque pays dans un secteur de production bien déterminé. Par exemple, si le Cameroun se spécialise en matière de ciment de construction, la RCA pour sa part peut se spécialiser dans la production d'aluminium, le Congo dans le domaine de textile, le Tchad dans la production de la céréale, etc.

⁶² M. DIOUF, *Intégration économique : Perspectives africaines*, Préface de Cheick ANTA DIOP, Dakar, NEAS, 1985, p. 25.



industrielle et agricole adoptée par l'Union Européenne⁶³. A cela, il faut ajouter l'usage des mesures spéciales relevant de la péréquation fiscale⁶⁴ et de la péréquation financière⁶⁵.

Si les inégalités de développement entretiennent la phobie de domination chez les partenaires moins développés de la zone, elles peuvent, de ce fait, entraîner la disparition de la confiance interétatique, élément clé du succès de l'intégration. Au-delà de toutes les approches, on peut affirmer que les inégalités de développement constituent de nos jours un frein à la mise en application des règles juridiques de l'organisation d'intégration continentale et par là un facteur de stagnation du processus d'intégration au sein de la ZLECAf. Cette limite de l'intégration régionale est accentuée par les atteintes récurrentes à la paix et à la sécurité dans le continent.

B) La récurrence des atteintes à la paix et à la sécurité

Parmi les causes qui empêchent la mise en œuvre effective et efficace des normes découlant de la ZLECAf, figurent en bonne place les atteintes à la paix et à la sécurité. Il n'y aurait pas d'intégration continentale réussie sans une paix et une sécurité continentales consolidées. Malheureusement, ces éléments, qui sont des vecteurs du développement, ne sont toujours pas acquis en Afrique. Dans ce continent, les atteintes à la paix et à la sécurité continuent de se manifester tant au niveau des frontières des Etats membres de la ZLECAf (1) qu'à l'intérieur desdits Etats (2).

1) Les atteintes à la paix et à la sécurité au niveau des frontières des Etats membres

Les frontières nationales en Afrique sont toujours en gros celles créées entre 1884-1885 par les puissances coloniales et préservées avec ténacité par les Etats concernés⁶⁶. Ces frontières matérialisées par les Européens et reconnues par l'OUA vont malheureusement à certains endroits constituer des pôles d'insécurité et de conflits qui hypothèquent la dynamique

⁶³ Le problème du développement inégal se manifeste au sein de l'Union européenne de façon plus nette tant au niveau interne que régional. Pour ressourdre ce problème, il s'est constitué un véritable « *triangle industriel* » autour de Lille (France), Amsterdam (Pays Bas) et Düsseldorf (RFA), à côté des régions complètement enclavées comme le Sud de l'Italie où le revenu par tête d'habitant est à peine de 45% de celui de l'ensemble de l'Union européenne. Le développement harmonieux s'est donc opéré en Europe de façon verticale, entre régions industrielles et régions agricoles. L'atténuation des inégalités de développement s'est faite avec l'appui de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) dont l'une des missions consistait à financer les politiques régionales entreprises dans les zones moins industrialisées.

⁶⁴ La péréquation est la répartition des charges ou des avantages au prorata des possibilités des contribuables ou des organismes financiers qui doivent les supporter. La technique de la péréquation par la fiscalité vise à corriger les effets de la perte des recettes fiscales découlant d'une expérience d'intégration économique. La péréquation fiscale revêt plusieurs formes dans certaines Communautés économiques africaines à l'instar de l'UEMOA. Elle est assurée par des systèmes de taxations préférentielles au profit des pays les moins avancés, de même que par des systèmes de désarmement douanier modulé.

⁶⁵ La péréquation financière est une autre principale technique utilisée par le droit de l'intégration pour corriger les effets des pertes des recettes douanières induites par la libéralisation intra-communautaire des échanges. Les pays les moins avancés ne seront en effet pas enclins à demeurer dans des organisations dans lesquelles ils estiment n'avoir rien à gagner, mais beaucoup à perdre. La péréquation financière est assurée en principe par le biais de la modulation des contributions étatiques aux budgets communautaires, et par celui de divers procédés de compensation financière mis en œuvre par des fonds spécialement créés à cet effet.

⁶⁶ S. ELLIS, « L'avenir de l'Afrique et le monde », in *L'Afrique maintenant*, Paris, Karthala, 1995, p. 463.



d'intégration en Afrique. Il est établi aujourd'hui que de nombreux conflits en Afrique proviennent de la défense des frontières nationales⁶⁷. Si le principe de l'immutabilité et de l'intangibilité des frontières a l'avantage de renforcer l'Etat sur le plan interne, il a l'inconvénient sur le plan intégrateur d'être un obstacle, car « *il fige les Etats et les rend réticents à l'égard de toute idée d'intégration* »⁶⁸. Cet attachement remarquable des Etats aux frontières héritées de la colonisation, signe de la survivance du micro-nationalisme dans le processus d'intégration africaine, est souvent l'objet de nombreux conflits frontaliers. A en croire Edmond KWAM KOUASSI, il n'y a pas un seul Etat africain qui n'ait pas un problème de frontière avec les Etats limitrophes⁶⁹. Ces conflits, couplés au grand banditisme qui sévit dans ces frontières nationales, y créent une insécurité sociale et des troubles à la paix. Ainsi, à titre illustratif, le problème de l'insécurité et du gangstérisme rural est un fléau qui sévit de manière récurrente dans le Nord-Cameroun. On le constate à travers les facteurs aussi bien politiques, psychologiques qu'écologiques surtout lorsqu'on met en rapport la canicule ambiante à certaines périodes de l'année et la propension des hommes aux engagements violents et aux comportements brutaux⁷⁰. Cette insécurité et ce trouble empêchent ou freinent la libre circulation des personnes et des autres facteurs de production tels que capitaux, services, marchandises, etc. Or, en l'absence de cette libre circulation des personnes et des autres facteurs de production, l'intégration économique continentale devient une illusion.

A l'analyse, en Afrique noire francophone, les deux principaux foyers de violences frontalières sont la zone Burkina Faso – Mali – Niger et le bassin du Lac Tchad. Les conflits y sont plus intenses et les événements violents plus concentrés qu'ailleurs. De même, dans la zone frontalière de Mbaïmboum-Cameroun, par exemple, l'insécurité est une donnée qui jalonne l'histoire de cette localité. Des bandits de grand chemin appelés « *Zarguina* » ou coupeurs de route coalisent et attaquent à mains armées aussi bien les véhicules que les passagers qui vont ou reviennent de Mbaïmboum. Ces malfrats qui tendent les embuscades aux usagers de la route exploitent tactiquement la proximité et la jonction des frontières entre le Cameroun, le Tchad et la RCA⁷¹. Ils provoquent la frayeur tout au long de ces frontières et créent par là une insécurité grandissante qui empêche le brassage par voie terrestre des populations du Cameroun, du Tchad et de la RCA. A l'instar de la sous-région Afrique centrale, d'autres sous-régions telles l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique australe, l'Afrique de l'Est, etc. en sont victimes. Cette situation de fait ne peut pas favoriser les investissements nationaux et étrangers visés à l'article 3 alinéa

⁶⁷ Quelques exemples à ce sujet sont illustratifs : conflits frontaliers entre l'Algérie et le Maroc, le Cameroun et le Nigeria, le Tchad et le Soudan, le Tchad et la Libye ... Ces exemples peuvent être multipliés. Y faisant suite, on peut dresser la liste d'un certain nombre d'Etats qui en sont arrivés à un effondrement presque total : le Libéria, la Somalie, la Sierra Léone, le Soudan, le Tchad, la RDC, le Rwanda, le Burundi ...

⁶⁸ S. ATANGA, *La CEEAC et l'intégration économique en Afrique centrale*, Mémoire, IRIC, Juin 1987, p. 97.

⁶⁹ E. KWAM KOUASSI, *Organisations internationales africaines*, Paris, Mondes en devenir, Juin 1987, p. 79.

⁷⁰ I. SAÏBOU, « LAAMÏDO et sécurité dans le Nord-Cameroun », *Annales de la faculté des arts, lettres et sciences humaines de l'Université de Ngaoundéré*, Volume III, 1998, p. 65.

⁷¹ G.L. TAGUEM FAH et MAMOUDOU, « Relations transfrontalières, échanges économiques et problématique de l'intégration en Afrique centrale : le cas de Mbaïmboum », *Communication au Colloque international sur les dynamiques d'intégration régionale en Afrique centrale*, Yaoundé, 26, 27 et 28 avril 2000, p. 10.



2 (c) du protocole sur le commerce des services, ni promouvoir le développement socio-économique inclusif et durable consacré dans l'Accord fondateur de la ZLECAf⁷². Ainsi, la récurrence des atteintes à la paix et à la sécurité ne saurait faciliter l'édification d'un marché commun répondant aux exigences de la mondialisation car, en dehors des tracasseries policières et douanières tout au long des frontières, on y note aussi de nombreux otages. Les frontières deviennent dès lors le bastion de l'insécurité et le lieu où les paisibles citoyens sont parfois arrêtés, molestés, bastonnés et dépouillés de leurs biens. Cela ne devrait en être autrement puisqu'il est établi qu'en Afrique, des centaines de milliers d'armes légères circulent sans aucun contrôle bienveillant.

A l'examen attentif des textes régissant la ZLECAf, on note avec regret qu'aucune disposition normative n'a été prise concernant la coopération régionale dans le domaine de la consolidation de la paix et de la sécurité continentales. La nécessité de créer un climat de confiance à travers le continent, comme préalable à l'intégration régionale, n'a pas été ressentie depuis la création de cette organisation. La conséquence directe est que la paix sociale et la sécurité demeurent menacées. Cette situation au sein de la ZLECAf réduit les élans d'intégration économique continentale. Ces menaces à la paix et à la sécurité traversent les frontières et se manifestent aussi à l'intérieur des Etats.

2) Les atteintes à la paix et à la sécurité à l'intérieur des Etats membres

Selon le Comité Consultatif Permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité, l'Afrique est l'un des continents où les feux de l'actualité sont continuellement braqués depuis plus de quarante-cinq ans⁷³. Cette attention et ce constat témoignent, malheureusement, davantage de l'existence de tragédies et de crises à répétition que d'événements réjouissants et heureux. Les conflits fratricides, les coups d'Etats, les menaces à la guerre armée, le grand banditisme... sont autant de fléaux qui minent l'Afrique depuis longtemps et qui, de nos jours, continuent de handicaper sa marche vers le développement. Ces facteurs contrecarrent aussi les actions de mise en œuvre des normes juridiques relatives à la construction du marché commun des marchandises et des services au sein du continent africain. Cet objectif de construction du marché africain figure à l'article 3 alinéa (a) de l'Accord fondateur et dans les protocoles annexes suscités. A la crise économique que connaissent les pays membres de la ZLECAf, s'est associée la crise politique et sécuritaire.

Au Cameroun, par exemple, à côté des revendications, notamment celles de certains Anglophones qui prônent depuis 2016 la sécession, il faut mentionner le bouillonnement du champ social caractérisé par la multiplicité et la complexité des lignes d'affrontement. A cela, il faut ajouter les contestations et les revendications des partis politiques de l'opposition au cours des différentes élections. Enfin, le problème de l'insécurité et du gangstérisme rural est un fléau qui sévit de manière récurrente dans le grand Nord-Cameroun à travers des coupeurs de route⁷⁴ et les actions de Boko Haram.

⁷² Article 3 alinéa (e) de l'Accord.

⁷³ Comité Consultatif Permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, *Les Nations unies : initiatives pour la paix et la sécurité en Afrique centrale*, 1997, p. 1.

⁷⁴ Au Cameroun, par exemple, c'est le cas des axes Garoua – Maroua - Kousséri.



Au Burkina Fasso, au Mali, au Niger, en République Centrafricaine et en Guinée Conakry, les crises socio-politiques provoquent une insécurité grandissante et une atteinte à la paix. Ces facteurs ne sont pas favorables à la libre circulation des personnes, des marchandises, des services ainsi qu'à la solidité d'une zone d'intégration telle que prescrite à l'article 3 de l'Accord.

Au Tchad, il y a une crise de confiance du pouvoir caractérisée par le recul de l'Etat. Le tissu social tchadien est profondément secoué dans ses fondements par les rivalités entre Nordistes-Sudistes, Musulmans-Chrétiens et/ou Animistes, Arabes Choa-Gourane⁷⁵. Le pays connaît une espèce de dérive ethno régionale avec des replis identitaires sur fond de repositionnement politique. Le Tchad n'échappe aussi pas à l'activisme des grands gangsters au rang desquels les coupeurs de route. Ce pays souffre donc d'une grande insécurité qui ne saurait épouser les canons de la saine application des normes communautaires relatives à la libre circulation des personnes, des marchandises et des services ainsi qu'au développement socio-économique inclusif et durable tel qu'envisagé dans les différents textes de la ZLECAf. Cet état de chose n'est ainsi pas favorable à la mise en place d'un marché commun harmonieux en Afrique.

Les autres pays du Continent, même s'ils ne connaissent pas le même degré d'insécurité et de menaces à la paix, ne sont pas totalement à l'abri. Menacés de désagrégation par des revendications identitaires, confrontés à des affrontements fratricides, incapables d'asseoir la cohésion de leurs différentes composantes sociologiques et d'assumer l'efficacité du pouvoir politique, parfois menacés par le spectre de l'effondrement, certains Etats membres de la ZLECAf apparaissent, à bien des égards, comme des nations virtuelles. Cette position déplorable fragilise la solidité des édifices étatiques qui, pourtant, est une précondition de l'élaboration et de la mise en œuvre de l'ouvrage communautaire. Sans ce facteur cardinal, l'élément psychologique en matière d'intégration serait absent. Les conflits et l'insécurité détériorent le climat de confiance entre les Etats membres et créent entre les acteurs du processus d'intégration une atmosphère de méfiance et de suspicion mutuelle. Il est communément admis que les investissements ne s'accommodent pas de l'insécurité, de l'instabilité et du trouble. Une intégration véritable et durable ne peut pas se réaliser dans des conditions de trouble ou de désordre. Le cas de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs, minée par de nombreuses crises internes, est révélateur. S'il est admis que l'intégration est un élément favorable à l'avènement d'une Communauté régionale, l'insécurité, le désordre accentué et les guerres fratricides à répétition peuvent entraver cette ambition. Ces facteurs sont de nature à entraîner la destruction des voies de transport, l'érosion des infrastructures socio-économiques et la perturbation des finances publiques. Les atteintes à la paix et à la sécurité en Afrique n'épargnent ainsi ni édifices publics, ni routes, ni ponts, ni chemins de fer, bref tous les éléments fondamentaux qui permettent de mettre en application les politiques sectorielles telles que la politique économique, la politique industrielle, la libre concurrence, la politique des investissements, la libre circulation des facteurs de production, etc. Les mutineries en RCA, par exemple, ont causé la destruction de près de huit (8) entreprises. Au Cameroun, la crise socio-politique de février 2008 a, elle aussi, occasionné la destruction de plusieurs entreprises. La crise anglophone débutée en 2016 a provoqué la destruction de nombreux édifices publics et ruiné l'économie des régions du Nord-Ouest et du

⁷⁵ G.L. TAGUEM FAH et MAMOUDOU, « Relations transfrontalières, ... », *op. cit.*, p.12.



Sud-Ouest ainsi que l'économie nationale. De même, de nombreux conflits qui jonchent le continent ont porté un coup sérieux à la fiscalité des pays concernés. Il en a résulté la faiblesse des impôts, reflet de la dépression économique dans ces pays en conflit. Ce qui explique la difficulté pour eux de payer leurs cotisations dans le domaine d'intégration régionale⁷⁶, d'assurer les dépenses de fonctionnement de l'Etat et le paiement de la dette tant intérieure qu'extérieure⁷⁷.

Dans tous les cas, « *les conflits internes, tout en favorisant un climat d'insécurité et d'instabilité, ont déjà ruiné bon nombre de pays* »⁷⁸. Ils retardent alors le processus d'intégration du fait de la destruction de l'espace économique national et continental. Les atteintes à la paix et à la sécurité ne sauraient donc faire bon ménage avec l'intégration économique continentale en ce qu'elles ne permettent pas la mise en œuvre efficace des normes communautaires issues de l'Accord fondateur et des protocoles annexes. Ces limites, qui découlent du paysage interne de la ZLECAf, sont renforcées par les épreuves émanant de l'environnement externe de cette zone.

II) Une ZLECAf confrontée à des épreuves exogènes

A l'étude de la ZLECAf, on est sensible au fait que la construction du marché commun demeure confrontée à des obstacles exogènes. Au rang de ceux-ci figurent en bonne place l'influence inhibitrice des pouvoirs économiques transnationaux au sein de la zone (A) et la perpétuation perverse des rapports de domination entre les institutions internationales et les Etats membres de cette zone (B).

A) L'influence inhibitrice des pouvoirs économiques transnationaux

Les pouvoirs économiques transnationaux ne sont toujours pas favorables aux élan integrateurs dans le continent africain. L'analyse de la situation laisse transparaître leur mainmise sur la détermination du contenu des règles de la ZLECAf (1) ainsi que leur emprise sur la mise en œuvre desdites règles (2).

1) La mainmise des pouvoirs économiques transnationaux sur la détermination des règles de la ZLECAf

Les pouvoirs économiques transnationaux ne manquent pas d'influencer d'une manière inhibitrice le processus d'intégration en Afrique. La pénétration des Etats africains par les centres de décision extérieurs explique, dans une certaine mesure, les limites actuelles des effets potentiels de l'intégration régionale en Afrique, de même que la faiblesse de l'impact de cette dernière sur le recentrage du pouvoir et la récupération d'une souveraineté réelle et effective. Parmi ces pouvoirs économiques transnationaux influençant négativement le regroupement continental de l'Afrique, figurent en bonne place les entreprises transnationales (ETN)⁷⁹. La

⁷⁶ L.C. MBAN SIEL, *Les contributions financières des Etats aux organisations internationales : L'exemple du Cameroun*, Thèse de Doctorat/Ph.D en Droit public, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université de Yaoundé II, Janvier 2024, pp. 40 et ss.

⁷⁷ T. SANOU, « La restructuration de la dette publique en Afrique subsaharienne », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, *Afrilex* Juillet 2024, <http://afrilex-u-bordeaux.fr/> consulté le 04 septembre 2024 à 14 heures 40 minutes.

⁷⁸ M. MOUPOU, « Géostratégie et intégration économique en Afrique centrale », in D. ABWA, J.-M. ESSOMBA, M.Z. NJEUMA, C. RONCIERE (Dir.), *Dynamiques d'intégration régionale en Afrique centrale*, Actes du colloque de Yaoundé, 26 – 28 avril 2000, 2 tomes, Yaoundé, Presses Universitaires de Yaoundé, 2001, pp. 484 et ss.

⁷⁹ Les entreprises transnationales (ETN) ou firmes transnationales (FTN) sont les entreprises ou firmes de grande taille dont l'organisation et la gestion sont le plus souvent centralisées, développant leur activité productrice



présence de ces entreprises transnationales (ETN)⁸⁰, leur procédure à l'échelle internationale, leur marketing et leurs autres activités en particulier celles qui intéressent les transactions à l'intérieur des firmes rendent le processus contemporain d'intégration très différent des premières tentatives de l'histoire de l'intégration économique. Le processus d'intégration économique est, on le sait, un phénomène social produit dans les situations concrètes, avantageant ou détériorant en conséquence des intérêts économiques et politiques spécifiques. Il provoque toujours de ce fait des réactions de la part de ceux dont il affecte les intérêts.

En matière d'intégration économique, ces ETN ne restent jamais passives. Elles utilisent, entre autres, leur puissance économique pour exercer des pressions sur les différents acteurs du processus d'intégration au sujet de la détermination du contenu des règles juridiques de chaque expérience d'intégration des pays en voie de développement à l'instar de la ZLECAf. Leur objectif majeur consiste à capter la plupart des bénéfices que peut engendrer l'intégration économique continentale et à réduire autant que faire se peut tous les risques que cette intégration introduit dans leurs intérêts. Cette intervention des ETN dans les expériences d'intégration des pays en voie de développement n'est pas -sans doute- de nature à favoriser la réalisation des objectifs généraux⁸¹ et spécifiques⁸² contenus dans les textes communautaires originaires ou dérivés de la ZLECAf. A cet égard, l'affirmation de VAITSOS reste instructive : « ... l'expansion à l'échelle mondiale des ETN dans les quinze-vingt dernières années, avec des investissements dans la plupart des pays en voie de développement, constituera dans le futur un des principaux blocages à la coopération régionale effective dans les pays en voie de développement »⁸³. A travers cette déclaration, on peut trouver dans l'implantation et dans les activités des ETN en Afrique, une explication non négligeable de la déstabilisation des expériences d'intégration⁸⁴ et conséquemment de la portée mitigée des règles juridiques régissant ce processus.

grâce à des filiales implantées dans plusieurs pays (au moins une filiale à l'étranger). Lire D. FONGANG, *La PME africaine face à la mondialisation*, Yaoundé, PUA, 2001, pp. 31-32.

⁸⁰ Pour René SANDRETTO, les firmes qualifiées de transnationales, multinationales, internationales, plurinationales ou supranationales signifient presque la même chose. L'auteur ajoute que les termes les plus usités sont les multinationales et les transnationales. En accordant sa préférence sur les dernières, l'auteur propose la définition suivante : « les FTN (Firmes transnationales) sont les firmes généralement de grande taille dont l'organisation et la gestion sont le plus souvent centralisées, développant leur activité productrice grâce à des filiales implantées dans plusieurs pays (au moins une filiale à l'étranger) ». Lire R. SANDRETTO, cité par D. FONGANG, *La PME africaine face à la mondialisation*, op. cit., pp. 31-32.

⁸¹ Ces objectifs généraux déjà évoqués figurent à l'article 3 de l'Accord portant création de la ZLECAf.

⁸² Ces objectifs spécifiques déjà évoqués figurent à l'article 4 de l'Accord portant création de la ZLECAf.

⁸³ C.V. VAITSOS, « L'attitude et le rôle des entreprises transnationales dans le processus d'intégration économique dans les pays en voie de développement », *Tiers Monde*, T. XIX, n° 74, Avril - Juin 1978, p. 249.

⁸⁴ Sur les fondements de la déstabilisation et les modalités de blocage par les ETN des constructions intégrationnistes, on peut se référer à la thèse de F. NGOH NGOH précitée, pp. 250 et ss.



Ces entreprises multinationales peuvent aussi utiliser, entre autres, leur puissance économique pour façonner la conception et la structure de l'intégration selon leurs intérêts⁸⁵. Également, elles peuvent faire valoir leur puissance économique pour participer directement ou indirectement aux négociations intergouvernementales sur les instruments de l'intégration économique et leur contenu. Cette influence des pouvoirs économiques transnationaux, qui demeure rétive en matière de regroupement continental, ne s'arrête pas seulement à la phase de la détermination du contenu des règles régissant la ZLECAf. Elle se poursuit au niveau de la mise en œuvre desdites règles communautaires.

2) L'emprise des pouvoirs économiques transnationaux sur la mise en œuvre des règles de la ZLECAf

Malgré les avantages que les pouvoirs économiques transnationaux détiennent sur les firmes nationales et le fait qu'ils recueillent la majorité des bénéfices provenant des marchés régionaux, ils tentent dans l'ensemble de s'opposer au processus d'intégration économique dans les pays en voie de développement à l'instar des pays africains⁸⁶. Si l'on prend l'exemple des ETN, on noterait que leur influence perverse sur la mise en œuvre des règles juridiques et sur le processus d'intégration économique au sein de la ZLECAf découle en grande partie de leur présence prédominante dans la structure productive des économies des pays membres. Ces firmes contrôlent aussi, au niveau international, une partie significative des éléments technologiques et économiques surtout lorsqu'elles doivent faire face à certains objectifs de la production dans les différents schémas d'intégration⁸⁷. Dans ces conditions, les sociétés étrangères occupent directement ou indirectement une place importante et souvent dominante dans l'infrastructure des échanges interafricains⁸⁸. Samir AMIN, concluant une étude, faisait judicieusement valoir que « *le développement - de l'Afrique de l'Ouest - reste intégralement impulsé de l'extérieur et n'a aucun auto-dynamisme propre* »⁸⁹. Cette remarque qui pourrait s'appliquer à l'ensemble de l'Afrique avec quelques nuances en fonction des pays, est révélatrice de l'importance des capitaux étrangers dans le développement économique des pays africains. Privés de moyens financiers nécessaires pour promouvoir leur propre développement

⁸⁵ On constate qu'en Afrique, certaines ETN sont dotées de facilités. A titre illustratif, le traité instituant la CEEAC consacre en effet implicitement la situation privilégiée des investissements étrangers et aménage de même un espace juridique favorable aux entreprises ou firmes transnationales. Lire N. MAKOUNDZI - WOLO, « Le droit international africain de l'intégration économique est-il porteur d'autonomie (souveraineté) collective ? L'exemple de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) (suite) », *Revue congolaise de droit*, Faculté de Droit, Université M. NGOUABI – Brazzaville, n° 2, Juillet - Décembre 1987, pp. 24 - 27.

⁸⁶ C.V. VAITSOS, « L'attitude et le rôle des entreprises transnationales dans le processus d'intégration économique dans les pays en voie de développement », *op. cit.*, pp. 250 et ss.

⁸⁷ Cette puissance dominatrice des ETN demeure particulièrement visible dans les structures de l'activité économique des Etats africains. F. CONSTANTIN cite à ce propos l'exemple très instructif du Kenya dont 40% des entreprises industrielles, commerciales et financières seraient contrôlées par le groupe LONRHO. (F. CONSTANTIN, « La fin de la Communauté Est – Africaine, commentaires à l'usage de l'Afrique de l'Ouest », *Année Africaine*, 1977, pp. 404 et ss).

⁸⁸ D. FONGANG, *La PME africaine face à la mondialisation*, *op.cit.*, p. 87.

⁸⁹ S. AMIN, *L'Afrique de l'Ouest bloquée*, Paris, éd. de minuit, 1971, p. 30.



économique, les pays d'Afrique sont contraints de rechercher à l'étranger (c'est-à-dire hors d'Afrique) les investisseurs capables d'apporter les capitaux, la technologie et la qualification. La conséquence est que les échanges intra-africains deviennent faibles ou insignifiants. Ce qui ne donne pas satisfaction aux dispositions de l'article 15 du protocole sur le commerce des marchandises ainsi qu'à l'annexe 4 qui en découle.

Il est aussi important de relever que l'implantation en Afrique de firmes multinationales dotées d'une puissance économique souvent sans commune mesure avec celle des Etats - hôtes, ayant des préoccupations propres et une stratégie autonome, divergeant de celle des regroupements régionaux, explique suffisamment la portée mitigée des règles juridiques encadrant le processus d'intégration au sein de la ZLECAf. Cette influence néfaste des ETN sur le droit de l'intégration en Afrique peut s'appréhender notamment dans l'aggravation par ces firmes des déséquilibres sous-régionaux et dans la pérennisation de la dépendance des Etats membres de la ZLECAf qu'induisent leurs activités. Pompage de l'épargne locale et exportation des bénéficiaires engrangés sur place vers les pays industrialisés, structuration économique extravertie tenant peu, ou pas, compte des besoins locaux, limitation de la croissance des emplois, création de modèles de consommation inadaptés au faible niveau de développement, etc., tels sont les corollaires bien illustrés, impulsés par les multinationales, mais non favorables à la mise en œuvre des règles juridiques régissant l'intégration continentale.

Au regard des considérations qui viennent d'être développées, on peut logiquement affirmer que les ETN au sein de la ZLECAf essayent souvent d'entraver la mise en application des règles juridiques régissant le marché commun et hypothèquent fortement le processus d'intégration économique au sein de cette organisation. La réaction des ETN aux politiques régionales, qu'elles soient générales ou sectorielles, comporte aussi bien, comme le relève un auteur, des moyens légaux et des moyens illégaux, certains persuasifs, d'autres coercitifs⁹⁰. Elles interviennent souvent par l'intermédiaire des filiales existantes pour bloquer ou paralyser l'application des règles juridiques relatives à l'intégration économique⁹¹. Ces entreprises multinationales peuvent aussi utiliser, entre autres, leur puissance économique pour participer directement ou indirectement au contrôle de l'implantation et du fonctionnement des organisations d'intégration continentale. Elles ne restent jamais impartiales (neutres) ou passives face à la naissance d'une organisation d'intégration⁹². Leur présence influence négativement la construction solide du marché commun au sein de la ZLECAf, en ce que ces ETN vident souvent, de par leurs activités, les règles juridiques rattachées à ce marché, d'une grande partie de leur effectivité.

Tout compte fait, les pouvoirs économiques transnationaux ne sont toujours pas favorables à l'émergence du processus d'intégration. Pour Claude N'KODIA, « *les décisions des institutions financières internationales, les mouvements erratiques des prix des matières*

⁹⁰ F. NGOH NGOH, Thèse précitée, p. 249.

⁹¹ A titre illustratif, les échanges intra-africains prévus à l'article 15 du protocole relatif au commerce des marchandises aura de la peine à recevoir saine application. Il en est de même des dispositions de l'article 3 (f) de l'Accord qui recommandent la compétitivité des économies des Etats membres aux niveaux continental et mondial ainsi que de l'article 3 alinéa (g) qui promeut le développement industriel.

⁹² C.V. VAITSOS, « L'attitude et le rôle des entreprises transnationales dans le processus d'intégration économique dans les pays en voie de développement », *op. cit.*, p. 237.



premières et la forte variabilité du niveau des recettes d'exportation qui en découle, ont affecté l'évolution des ensembles économiques de l'Afrique... »⁹³. La perpétuation des rapports de domination entre les institutions internationales et les Etats membres de la ZLECAf semble s'inscrire sous ce même angle.

B) La perpétuation perverse des rapports de domination entre les institutions internationales et les Etats membres

Les actions des institutions internationales à l'égard des Etats ne sont pas toujours en faveur de l'éclosion du processus d'intégration desdits Etats. On peut le constater à l'examen de la situation au sein de la ZLECAf où l'on note la perpétuation perverse des relations de domination entre les institutions internationales et les pays membres. Le prolongement de ces rapports pervers entre les institutions internationales et les Etats membres passe par la survivance des réseaux de dépendance mis en place dans le cadre de la coopération interétatique (1) et par le maintien de certaines incompatibilités entre les Programmes d'Ajustement Structurel (PAS) et les ambitions d'intégration (2).

1) La survivance des réseaux de dépendance mis en place dans le cadre de la coopération interétatique

En analysant le paysage international aujourd'hui, on relève que l'influence des anciens Etats coloniaux est menacée par celle des nouveaux venus dits Etats émergents dont les chances de s'imposer dans les Etats jadis colonisés sont à la mesure de leur puissance, de leur force de rayonnement et de leur prestige. Selon Pierre-François GONIDEC, « *même si les anciens Etats coloniaux conservent une situation privilégiée dans leurs anciennes colonies, l'Afrique n'est plus une chasse gardée* »⁹⁴. Les puissances non coloniales, à l'instar de la Chine, de la Russie, du Japon, des Etats Unis, etc. ont donc pu établir en Afrique de nouveaux réseaux de relations et étendre leur zone d'influence, en recourant aussi bien à la technique des relations bilatérales qu'à celle des relations multilatérales⁹⁵. Ces relations verticales entre les puissances hégémoniques et les pays membres de la ZLECAf, sous un autre angle, ne constituent pas un facteur favorable à l'intégration africaine⁹⁶. C'est le cas, par exemple, des relations UE-ACP qui essaient sous certains aspects de développer un réseau de dépendance moins favorable à

⁹³ C. N'KODIA, *Modèle économique d'intégration en Afrique centrale*, Thèse, Sciences économiques, Université de Panthéon-Assas, Paris II, 1995, p. 241.

⁹⁴ P. F. GONIDEC, *Les systèmes politiques africains : les nouvelles démocraties*, 3^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1997, p.180.

⁹⁵ T. STRUYE de SWIELANDE, *La Chine et les grandes puissances en Afrique, une approche géostratégique et géoéconomique*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2011, 191 p. Pour ce qui est par exemple du bloc des pays capitalistes, des liens étroits se sont notamment établis entre l'Ethiopie, la RDC, la Guinée et les U.S.A. Lire à ce sujet, et plus précisément sur la pénétration américaine en Afrique, P. MOUSSA, *Les Etats-Unis et les Nations prolétaires*, Paris, Editions du Seuil, 1965, pp. 29 et ss ; C.L. SULZBERGER, *Les Etats-Unis et le Tiers Monde*, Paris, Plon, 1966, pp. 44 et ss; P. JALEE, *L'économie mondiale capitaliste*, Paris, Maspero, 1971, pp. 67 et ss. Aussi, il convient de noter que les liens entre l'Europe communautaire et les pays africains remontant à la période coloniale se sont consolidés. Lire Accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000, in *Le courrier*, Edition spéciale - Accord de Cotonou, Septembre 2000, pp. 8 et ss.

⁹⁶ J.-F. SEMPERE, « Les accords de partenariat économique : un chemin critique vers l'intégration régionale et la libéralisation des échanges », *IFRI, Programme Afrique subsaharienne*, Novembre 2008, pp. 2 et ss.



l'intégration continentale⁹⁷. Elles apparaissent comme un cadre d'exploitation des pays membres de la ZLECAf par les pays hégémoniques. La caractéristique principale de ces rapports est qu'ils présentent la même structure verticale que ceux unissant les pays africains à leurs anciennes métropoles. Conséquemment, ils entravent ou, à tout le moins, ne facilitent pas le développement des relations horizontales intra-africaines, surtout lorsque ces dernières s'insèrent dans un projet de construction communautaire. Ces relations, qui sont aussi marquées par l'inégalité et la dépendance, empêchent d'une manière considérable le déroulement des expériences communautaires initiées dans le continent concerné. L'Afrique n'en est pas épargnée et les expériences d'intégration faites dans ce continent en témoignent suffisamment. Ces relations, qui demeurent fondamentalement inégalitaires, restent un instrument de pérennisation de la dépendance des pays ACP à l'égard de l'Europe communautaire. Elles ne sont pas, dans leur nature, très différentes de celles qui unissent les pays africains à leurs ex-métropoles et, au même titre que ces dernières, elles constituent un facteur défavorable à l'intégration économique africaine tant dans sa conception que dans l'application des normes qui la régissent.

Dans cette perspective, la doctrine ne manque pas de dégager la responsabilité directe de l'Europe dans les aléas des regroupements politiques et dans la survie des regroupements techniques⁹⁸ et économiques. En effet, le catalyseur extérieur peut détourner le processus intégrateur de ses objectifs théoriques, c'est-à-dire de la primauté des intérêts des peuples africains. Des théoriciens comme ADEDEJI⁹⁹ et SEGAL¹⁰⁰ ou GREEN et SEIDMAN¹⁰¹ rappellent que ce type de regroupement, étroitement lié à des influences extra-africaines, « ajoute aux chevauchements déjà abondants entre les diverses formes de régionalisme en Afrique noire » une bonne dose d'effets pervers¹⁰². En son temps, le président N'KRUMAH avait flétri en termes vifs cet aspect de l'association des pays africains à la Communauté européenne : « le marché commun est un plan européen destiné à rattacher les pays africains à l'impérialisme européen, à empêcher la construction de liens économiques mutuellement bénéfiques entre ces pays et à maintenir les pays africains dans le rôle de fournisseurs de

⁹⁷ Cet Accord de Cotonou, signé le 23 juin 2000, est entré en vigueur le 1^{er} avril 2003. Bien qu'un nouvel Accord soit en négociation, celui de Cotonou continue de s'appliquer.

⁹⁸ P. LAMPUE, « Les groupements d'Etats africains », *Revue juridique et politique, Indépendance et coopération* n°18, Janvier - Mars, 1964, pp. 21- 64.

⁹⁹ A. ADEDEJI, « Prospects of regional economic cooperation in West Africa », *Journal of modern African studies* 8 (2), 1970, pp. 213- 232.

¹⁰⁰ A. SEGAL, « Africa newly divided? », *Journal of modern African studies* 2 (1), Mars 1964, pp. 73 - 90.

¹⁰¹ R. H. GREEN, A. SEIDMAN, *Unity or poverty, the economics of pan africanism*, London, Pengrun African Library, 1968, 364 p.

¹⁰² Sur ce point, et plus précisément en matière de concurrence, un auteur n'a d'ailleurs pas hésité d'affirmer que l'encadrement communautaire au sein de la CEMAC est une innovation tempérée par une forte influence européenne. Lire E. GNIMPIEBA TONNANG, *Droit matériel et intégration sous-régionale en Afrique centrale (contribution à l'étude des mutations récentes du droit communautaire CEMAC)*, Thèse Droit, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2004, pp. 210 et ss.



matières premières aux puissances impérialistes »¹⁰³. Guy MARTIN partage cet avis lorsqu'il affirme que la signature des accords de coopération entre la Communauté Européenne et les pays ACP obéit au souci des pays européens de « *perpétuer l'actuelle division internationale du travail selon laquelle les pays du Tiers Monde continuent à se cantonner dans la fourniture de matières agricoles et minérales, alors que les pays développés (et particulièrement l'Europe) conservent le monopole des industries (particulièrement de celles à haute technologie), ainsi que des réseaux de communication et des réseaux financiers (monnaie, crédit, assurances)* »¹⁰⁴. Le volet industriel de la coopération UE-ACP apparaît donc comme un instrument majeur de cette stratégie. Il y a ainsi lieu de constater que la persistance des réseaux de dépendance mis en place par la coopération UE-ACP rend fort hypothétique la réalisation des objectifs fondamentaux de l'intégration continentale contenus dans l'Accord fondateur et dans les différents protocoles additionnels. A côté des relations privilégiées entre l'Europe communautaire et les pays membres de la ZLECAf, ayant quelque peu entraîné la stagnation du processus d'intégration en Afrique, on peut ajouter le fardeau de la dette extérieure¹⁰⁵, lequel a été à l'origine des Programmes d'Ajustement Structurel (PAS). Ces programmes, sur certains de leurs éléments, ont été incompatibles d'avec les ambitions d'intégration.

2) Le maintien de certaines incompatibilités entre les Programmes d'Ajustement Structurel (PAS) et les ambitions d'intégration

Les programmes d'ajustement structurel se résument en une série d'engagements définis d'un commun accord entre deux parties à savoir les pays en difficultés et les institutions financières de Bretton-Woods. Ces engagements portent sur l'évolution d'agrégats macro-économiques relatifs à la demande et l'offre globales. Dès son origine, les plans d'ajustement structurel s'appuient sur deux phases :

- Une phase de stabilisation économique permettant de restaurer les grands équilibres macro-économiques ;
- Une phase d'ajustement économique qui doit favoriser la performance et la compétitivité de l'économie du pays sous ajustement et dynamiser sa croissance économique à long terme par la mise en place de politiques structurelles.

L'acceptation et le respect de ces engagements par les pays en difficultés ouvrent droit auprès des institutions financières de Bretton-Woods à différents concours financiers. C'est dire que les PAS (Plans d'Ajustement Structurel) avaient pour mission essentielle la relance économique à travers les grands équilibres macro-économiques¹⁰⁶. Il s'agit d'accroître dans les

¹⁰³ Lire «Text of joint communique by President N'KRUMAH of Ghana and President BREJNEV of Soviet Union, July 24, 1964 », in RIVFIN ARNOLD, *Africa and the Europe Market: perspective*, Denver, 1964, p. 35.

¹⁰⁴ G. MARTIN, « L'Afrique face à l'idéologie de l'Eurafrrique : néocolonialisme ou panafricanisme », *Africa Development, Journal of CODESRIA*, 1982, p. 11.

¹⁰⁵ Si l'on prend le cas des pays d'Afrique subsaharienne, on note, selon le rapport annuel de la Banque mondiale publié en avril 2023, que le stock de la dette publique est estimé en fin 2022 à environ 1140 milliards de dollars, contre 354 milliards en 2010 ; tandis que son poids médian rapporté au Produit Intérieur Brut (PIB) grimpe de 32% en 2010 à 57% en 2022 (Sources : Banque Mondiale, *Rapport annuel*, avril 2023, pp. 35 et ss).

¹⁰⁶ Par le biais des PAS imposés par les institutions financières de Bretton-Woods, il fallait relancer le secteur économique à travers le rétablissement de l'équilibre monétaire, budgétaire, fiscal et économique. Lire à propos, M. DOMERGUE, « Les politiques d'ajustement structurel sont la clé de la croissance et de la prospérité pour les pays en voie de développement », *Petit bréviaire des idées reçues en économie*, 2003, pp. 73 – 81.



économies en développement le rôle des forces du marché, de créer un paysage macro-économique stable, de mettre en œuvre des réformes structurelles, de développer le secteur privé et d'intégrer progressivement les économies sous ajustement dans l'économie mondiale.

A l'analyse de la situation aujourd'hui, on constate que l'impact des plans d'ajustement structurel sur l'évolution du processus d'intégration économique en Afrique suscite de nombreuses interrogations. Au moment où la majorité des pays membres de la ZLECAf sont, soit directement, soit indirectement, sous ajustement structurel, le problème de la compatibilité et de l'adaptabilité de ces plans d'ajustement structurel ainsi que de leur applicabilité, au regard de l'évolution du processus d'intégration, n'a de cesse de se poser. Cela ne devrait d'ailleurs en être autrement quand on sait que les instruments de l'ajustement structurel sont largement inspirés de la théorie économique dominante. En tant que tel, ces prescriptions de politique économique dans le cas de l'Afrique sont largement standardisées. C'est pourquoi, en l'état actuel, on peut sans risque de se tromper dire que les programmes d'ajustement structurel offrent des résultats encore peu probants sur le rétablissement des conditions de la croissance¹⁰⁷. Ainsi, s'associant à Claude N'KODIA¹⁰⁸, on se demande si les PAS remettent en cause les fondements de l'intégration ou à défaut s'ils veulent seulement apporter de simples correctifs à la « *superstructure d'ensemble* ». A l'analyse, il y a lieu de noter que sur certains points les risques induits par la mise en application de ces programmes d'ajustement tournent autour de l'affaiblissement ou de l'effacement des piliers du processus d'intégration économique¹⁰⁹. Ces risques se traduisent par une désétatisation et par un rejet des objectifs de coalition et de déconnexion. Les conséquences à cet effet sont légion : toutes les formes de subventions à la production et à la commercialisation des produits peuvent être remises en cause par ces plans, comme peuvent l'être aussi les politiques de substitution aux importations du fait de l'ouverture économique.

La libéralisation économique préconisée par ces plans touche des secteurs considérés comme stratégiques. Les projets à vocation communautaire ont été bafoués par les implications des PAS engagés en Afrique. Dans le domaine commercial, la libéralisation présente certains risques : elle peut être un facteur de régression économique dans ce continent. Pourtant, les processus d'intégration économique se sont efforcés, dès leur création, à remettre en cause la traditionnelle division internationale du travail fondée sur un échange de produits primaires contre des biens manufacturés. Le recours aux forces du marché tend à orienter les offres nationales vers les points forts de chaque pays. BOND a montré les limites et les faiblesses des stratégies basées sur le développement des productions de rente sur le long terme¹¹⁰. Ces productions sont dans leur ensemble faiblement élastiques aux variations des prix.

Les PAS ont par ailleurs introduit une inversion des priorités dans l'approche de l'intégration économique. Les contraintes financières et les risques de désintégration ont conduit à des actions visant à renforcer la cohésion nationale au détriment de l'action communautaire. Cette orientation ne doit pas être décriée si elle constitue une étape vers une restauration

¹⁰⁷ P. JACQUEMOT et M. RAFFINOT, *La nouvelle politique économique en Afrique : Ajustement et développement*, Paris, Editions Ellipses, 1993, p. 33.

¹⁰⁸ C. N'KODIA, *L'intégration économique : les enjeux pour l'Afrique centrale*, Paris, L'Harmattan, 2000, p.126.

¹⁰⁹ Il s'agit ici de l'affaiblissement ou de l'effacement des acteurs institutionnels de l'intégration économique.

¹¹⁰ BOND cité par C. N'KODIA, *L'intégration économique : les enjeux pour l'Afrique centrale*, op.cit., p.127.



économique et financière des Etats. Sous cet angle, elle ouvre alors la porte à une intégration des Etats africains engagée sur des bases assainies. En revanche, l'inversion des priorités observées sur les marchés internationaux de matières premières est plus discutable et ses conséquences peuvent être préjudiciables au développement de l'intégration économique continentale. On a ainsi pu relever parfois pour le regretter dans le cadre de la mise en place des PAS, que les initiatives collectives de soutien des coûts des produits d'exportation étaient progressivement abandonnées au profit d'actions nationales. Cela s'est aussi vérifié dans l'élaboration des codes d'investissements nationaux et dans la commercialisation des produits de base au niveau international. Selon Jean HANOI¹¹¹, le risque est alors de voir ces plans se focaliser sur les grands équilibres macro-économiques à court terme et de ne pas être suffisamment intégrés à une politique globale visant à promouvoir un développement économique durable.

Quoi qu'il en soit, considérés comme des mesures de régulation périodiques visant à rétablir les équilibres macro-économiques¹¹², les programmes d'ajustement structurel ont certes produit quelques effets positifs au regard de la relance économique ; mais ils ont, dans certains de leurs aspects, entravé le développement normal du processus d'intégration économique en cours en Afrique car, selon un auteur, « *la logique des PAS et les recommandations de politique économique qui en découlent sont rentrées à plusieurs reprises en conflit avec les supports de l'intégration économique en Afrique..., posant ainsi le problème de leur compatibilité* »¹¹³. Ce conflit et cette incompatibilité continuent d'avoir directement ou indirectement des répercussions préjudiciables sur le développement du processus d'intégration du continent africain.

Le paysage extérieur, au vu des développements qui viennent d'être faits, influence donc de manière inhibitrice l'intégration économique en Afrique tant au niveau de l'élaboration de ses règles qu'au stade de leur mise en œuvre. Ce qui démontre visiblement que la route qui mène à l'intégration économique dans ce continent est encore pleine d'obstacles comme l'a démontré Bax D. NOMVETE¹¹⁴. Cela ne pouvait en être autrement car, d'après Louis BALMOND, la plupart des regroupements économiques africains « *naissent dans la ferveur des salles de réunions avec... des vœux pour la réussite de projets ambitieux, lesquels sommeillent ensuite faute d'avoir pris suffisamment en compte toutes les données objectives influençant le*

¹¹¹ J. HANOI, « Quelles perspectives pour l'ajustement structurel ? », in *La France et l'Afrique*, Vade - mecum Pour un nouveau voyage, Micaïlops, Paris, Karthala, 1993, pp.17 et ss.

¹¹² M. DOMERGUE, « Les politiques d'ajustement structurel sont la clé de la croissance et de la prospérité pour les pays en voie de développement », *op. cit.*, pp. 73 – 81.

¹¹³ C. N'KODIA, *L'intégration économique : les enjeux pour l'Afrique centrale*, *op.cit.*, p.129.

¹¹⁴ B.D. NOMVETE, « L'intégration régionale en Afrique : une route pleine d'obstacles », *Le courrier ACP/CE*, n° 142, Novembre - Décembre 1993, pp. 49 - 55 ; A. POUILLIEUTE, « Bilan et perspectives de l'intégration sous-régionale en Afrique », *Afrique contemporaine* n° 133, 1^{er} trimestre 2000, pp. 63 - 75.



projet »¹¹⁵. Ce défaut de réalisme, opportunément critiqué¹¹⁶, reste toujours présent au sein de la ZLECAf.

Conclusion générale

Le tableau des limites de la ZLECAf dressé en 2024 conduit à une réalité triste : En Afrique, l'intégration économique repose sur une vision encore extravertie, extravagante et égoïste des Etats. A ce sujet, Fidèle MENGUE ME ENGOUANG faisait déjà mention de ce qu'elle est construite sur de « *simples réformettes législatives destinées plus à satisfaire les humeurs des bailleurs de fonds qu'à répondre de façon satisfaisante aux exigences d'une politique économique cohérente et d'un environnement juridique fondés sur le sentiment du vouloir vivre collectif des Etats membres* »¹¹⁷. A la vérité, le réel « *volontarisme intégrateur* » est insuffisant¹¹⁸ et la solidité des institutions dans un espace fort considérée par Colin MC CARTHY¹¹⁹ comme étant une précondition de réussite des projets d'intégration régionale est loin d'être acquise dans les Etats membres de la ZLECAf. Tous ces faits témoignent de la misère du droit africain de l'intégration économique et de la pérennisation d'un droit de la dépendance¹²⁰. Le processus d'intégration continentale en Afrique est donc malade. Il est éprouvé par des limites endogènes et exogènes.

Y faisant suite, il y a lieu de redynamiser la ZLECAf en lui donnant un souffle nouveau. Il est question pour les Etats membres de cette institution de se doter d'une réelle volonté politique intégratrice. Cette volonté politique passe, d'une part, par la convergence rationnelle et la mise en œuvre efficace des politiques macro-économiques à savoir la convergence des politiques budgétaires et fiscales, la coordination des politiques économique, monétaire et financière ainsi que la coordination des politiques sectorielles¹²¹ ; elle passe, d'autre part, par l'unification des marchés intérieurs, laquelle repose, d'abord, sur l'élimination sans complaisance des droits de douane intérieurs ou toutes autres mesures d'effets équivalents susceptibles d'affecter le marché commun, ensuite, sur l'institution des règles communes de concurrence applicables aux entreprises et aux aides d'Etat, enfin, sur la consécration et le respect des principes de liberté de circulation dans la Zone. L'efficacité de la mise en œuvre de

¹¹⁵ L. BALMOND, *Intégration économique et droit des organisations internationales*, Thèse droit, Nice, 1981, p. 158.

¹¹⁶ G. PAMBOU TCHIVOUNDA, « Prospectives des intégrations régionales du Tiers-Monde », *JDI*, n° 2, 1984, p. 287.

¹¹⁷ F. MENGUE ME ENGOUANG, *L'intégration des Etats membres de la CEMAC*, Cours polycopié de Maîtrise, FSJP, Université de Dschang, 1996 -1997, inédit.

¹¹⁸ M. KAMTO, « La Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) : une Communauté de plus ? », *Annuaire Français de Droit International*, Vol. 33, 1987, p. 852.

¹¹⁹ C. MC CARTHY, « L'intégration régionale, partie de la solution ou partie du problème ? », in Stephen ELLIS (dir), *L'Afrique maintenant*, Paris, Karthala, 1995, p. 378.

¹²⁰ N. MAKOUNDZI-WOLO, « Le droit international africain de l'intégration économique est-il porteur d'autonomie (souveraineté) collective ? ... », *op. cit.*, p. 8.

¹²¹ La coordination des politiques sectorielles concerne la politique agricole, industrielle, énergétique, la politique en matière de transport et télécommunication, de l'environnement, du tourisme, des pêches, etc.



ces politiques communautaires reste aussi tributaire de l'indépendance de la ZLECAF par rapport à l'influence du paysage externe et de la mise en place d'un ordre juridique communautaire autonome. Cet ordre sera assis sur la supranationalité et aura pour caractères spécifiques le principe de la primauté du droit communautaire sur le droit national¹²² et celui de l'applicabilité directe, immédiate et obligatoire du droit continental¹²³. Ce caractère obligatoire du droit communautaire impose la suppression dans l'ordre juridique de la ZLECAF du principe de réciprocité consacré à l'article 5 (i) de l'Accord. Mais, pour que cette construction de l'ouvrage communautaire soit complète et solide, elle doit prendre en compte la citoyenneté (communautaire)¹²⁴. Cette citoyenneté implique l'insertion dans le corpus normatif, comme c'est le cas du traité de Maastricht du 07 février 1992 instituant l'Union européenne¹²⁵ ou du traité de Lisbonne du 13 décembre 2007¹²⁶, des valeurs de droits de l'homme, de la démocratie, de l'Etat de droit et de la communauté de droit¹²⁷. Elle nécessite également la prise en compte des vertus de la paix et de la sécurité¹²⁸. De ce fait, il devient urgent d'instituer au sein de la ZLECAF un juge communautaire car, « *là où il y a une règle de droit, il doit y avoir un juge qui puisse sanctionner la violation de celle-ci* »¹²⁹. En adoptant les

¹²² G. VANDERSANDEN, « Primauté du droit communautaire sur le droit national (un arrêt de la Cour de cassation de Belgique », *RIDC*, n° 24 – 4, 1972, pp. 847 – 858 ; D. ALLAND, « A la recherche de la primauté du droit communautaire », *Droits*, n° 45, 2007/1, pp. 109 – 126 ; K. CAUNES, *Le principe de primauté du droit de l'Union européenne : Contribution à l'étude de la nature juridique de l'Union européenne et des rapports de système européens*, Thèse de Doctorat, Institut universitaire européen, Département des sciences juridiques, 2009, 405 p.

¹²³ J. RIDEAU, « Le rôle des Etats membres dans l'application du droit communautaire », *Annuaire Français de Droit International*, n° 18, 1972, pp. 864 – 903 ; O. LESOBRE, *Recherche sur l'applicabilité directe en droit communautaire*, Thèse de Doctorat en Droit public, Université de Paris 5, 1999, pp. 60 et ss.

¹²⁴ C.D. NGUEFACK TSAFACK, « La citoyenneté communautaire africaine et l'avenir du processus d'intégration régionale en Afrique. Comment œuvrer pour une bonne gouvernance future de l'Union Africaine ? », *Conseil pour le Développement de la Recherche en Sciences Sociales en Afrique (CODESRIA)*, Dakar – Sénégal, Juin 2015, 21 pages ; G.M. CHAMEGUEU, *La citoyenneté en droit communautaire CEMAC*, Thèse de Doctorat/Ph.D en Droit public, FSJP, Université de Dschang, Année académique 2021 – 2022, 477 pages.

¹²⁵ Le traité de Maastricht instituant l'Union Européenne a été signé le 07 février 1992. Il a été modifié par le traité d'Amsterdam du 02 octobre 1997.

¹²⁶ Le traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007 entre les vingt-sept Etats membres de l'Union Européenne, modifie le traité de l'Union européenne et certains actes connexes.

¹²⁷ Articles 6 du traité de Maastricht instituant l'Union européenne modifié par le traité d'Amsterdam du 02 octobre 1997 et 1^{er} bis du traité de Lisbonne. Selon cet article 1^{er} bis, « *l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme...* ».

¹²⁸ A titre illustratif, l'article 2 du traité de Lisbonne dispose que « *l'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples* ». Sur ces valeurs de la paix en Afrique, lire F. M. TSAPZEU KEMTANG, « La paix dans l'ordre juridique africain », *Cahiers africains de droit international*, n° 042, Décembre 2023, pp. 71 – 85.

¹²⁹ M. FROMONT, « La notion de justice constitutionnelle et le droit français », in *Renouveau du droit constitutionnel, Mélanges en l'honneur de Louis FAVOREU*, Paris, Dalloz, 2007, p. 149.



perspectives sus évoquées, la ZLECAf se consolidera, relèvera les défis de la mondialisation¹³⁰ et y tirera d'importants profits^{131./..}

¹³⁰ La doctrine économiste pense qu'on est « *passé d'une coopération pour le développement à une coopération pour l'intégration à la mondialisation* ». Lire à cet effet R.A. TSAFACK NANFOSSO et I. TAMBA, « Enjeux et problématique de l'intégration économique en Afrique centrale », in Hakim Ben HAMMOUDA, Bruno BEKOLO EBE et TOUNA MAMA, *L'intégration régionale en Afrique centrale : Bilan et perspectives*, Paris, Karthala, 2003, p. 43.

¹³¹ R. MEYER, « Tirer le meilleur parti des bienfaits de la mondialisation », *Développement et coopération*, Mai 1997, p. 3.